

N° DEL 2014.07.16/131

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 16 juillet 2014 à 18h00** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCACTION	
Date	10/07/2014
Affichage	10/07/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

Etaient Présents : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie, DAZIN Florian.

Etaient Représentés :

PEYTHIEU Éric pouvoir à BOVETTO Fanny.
DUFOUR Maurice pouvoir à BRUNET Pascale.
MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard.
DAVANTURE Bruno pouvoir à DAERDEN Francine.
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed.

THEME : FINANCES 1.

OBJET : SINISTRE DU 17 JUILLET 2013 – L'OREE DES PISTES – PROTOCOLE D'ACCORD.

Absents-Excusés :

PEYTHIEU Éric, DUFOUR Maurice, MARTINEZ Gilles, DAVANTURE Bruno, ROMAIN Manuel.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Renée PETELET.

Le 17 juillet 2013, par un fort orage et du fait de la présence d'un bloc de béton créant un bouchon, la partie busée du canal d'arrosage, collectant également les eaux pluviales, passant sur une parcelle communale en amont de la résidence l'Orée des Pistes - 40 avenue René Froger - a débordé.

Les eaux issues de ce débordement ont raviné le talus sur le terrain de la copropriété, endommagé un espace engazonné et inondé le sous-sol de l'immeuble en entrant par une courette de ventilation :

- Le talus et des plantations diverses de la copropriété l'Orée des Pistes ont été endommagés, le préjudice étant évalué à la somme de 3 335,29 €uros ;
- La cave de Monsieur MARECH Guisepe, propriétaire d'un appartement, a subi des dégâts (imposant le nettoyage du sol et du contenu), le préjudice étant évalué à la somme de 250 €uros.

Comme aucune garantie d'assurance de la commune n'est susceptible de s'appliquer, le marché d'assurances de responsabilité civile ne couvrant pas les « dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements, ... de canaux », il y a lieu de régler le sinistre par voie conventionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les deux protocoles d'accord à conclure avec les assureurs des tiers ayant subi un préjudice, protocoles annexés à la présente délibération dont ils font partie intégrante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec BPCE Assurances - Assureur de Monsieur Guisepe MARECH - et le protocole d'accord transactionnel avec PAYAN Assurances - Assureur de la copropriété l'Orée des Pistes - en réparation du préjudice subi lors du débordement du canal survenu le 17 juillet 2013 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire



Gérard FROMM

The image shows a blue circular official stamp of the 'VILLE DE BRIANÇON' with a star at the bottom. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp. An arrow points from the text 'Le Maire' above to the signature.

TRANSMIS LE 25 JUIL. 2014
PUBLIÉ LE 25 JUIL. 2014
NOTIFIÉ LE 31 JUIL. 2014

Article 3 : Montant de l'indemnisation

PAYAN ASSURANCES accepte, en règlement du préjudice de la copropriété l'Orée des Pistes, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de **3 335,29 €uros (TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ €UROS ET VINGT NEUF CENTIMES)**, soit 2 229,34 €uros pour la remise en état du talus et plantations diverses et 1 105,95 €uros pour les mesures conservatoires.

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 3 335,29 €uros s'entend toutes taxes comprises, PAYAN ASSURANCES faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Article 6 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole d'accord est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord doit être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie de l'indemnisation qui leur est versée, et qui couvre l'intégralité du préjudice subi, PAYAN ASSURANCES et la copropriété l'Orée des Pistes renoncent à exercer tout recours, de quelque nature qu'il soit, au titre du sinistre qui s'est produit le 17 juillet 2013 et du préjudice qui en est résulté pour eux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le _____ (en deux exemplaires)

PAYAN ASSURANCES, (1)
Assureur de la copropriété l'Orée des Pistes

Le Maire, (1)

Jean-Luc PAYAN

Gérard FROMM

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction* »

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

La commune de Briançon, Hôtel de Ville – B.P 18 – 05105-Briançon Cedex, prise en la personne de son Maire en exercice, habilité à cet effet par délibération n° du ,

D'une part,

ET :

BPCE ASSURANCES – TSA 30001 – 33689-MERIGNAC CEDEX,
Assureur et mandataire de Monsieur Guiseppe MARECH,

D'autre part,

PREAMBULE

Les parties soussignées entendent préalablement rappeler ce qui suit :

Le 17 juillet 2013, par un fort orage, et du fait de la présence d'un bloc de béton créant un bouchon, la partie busée du canal d'arrosage, collectant également les eaux pluviales, passant sur une parcelle communale en amont de la résidence l'Orée des Pistes, 40 avenue René Froger à Briançon, a débordé.

Les eaux issues de ce débordement ont raviné le talus sur le terrain de la copropriété, endommagé un espace engazonné et inondé le sous-sol de l'immeuble en entrant par une courette de ventilation.

La cave de Monsieur Guiseppe MARECH, propriétaire d'un appartement en résidence secondaire, a subi des dégâts (imposant le nettoyage du sol et du contenu), le préjudice étant évalué à 250 Euros.

Aucune garantie d'assurance de la commune n'étant susceptible de s'appliquer, car le marché d'assurances de responsabilité civile ne couvre pas les « dommages causés par les infiltrations, refoulements, débordements, ... de canaux », il y a lieu de régler le sinistre par voie conventionnelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES

Article 1^{er} : Prise en charge de l'indemnisation et responsabilités

Les parties signataires au présent protocole conviennent que le versement de l'indemnité convenue et son acceptation ne vaut aucune reconnaissance de responsabilité de l'une des parties signataires.

Article 2 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la commune de Briançon pourra indemniser BPCE ASSURANCES.

Article 3 : Montant de l'indemnisation

BPCE ASSURANCES accepte, en règlement du préjudice de Monsieur Guiseppe MARECH, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total net toutes taxes comprises de **250 €uros (DEUX CENT CINQUANTE €UROS)**.

Article 4 : Taxes

Les parties conviennent que le montant de l'indemnité de 250 €uros s'entend toutes taxes comprises, BPCE ASSURANCES faisant son affaire de tous les droits ou taxes susceptibles d'affecter cette somme.

Article 5 : Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 3 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Article 6 : Engagement de non recours

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, ledit accord doit être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée qui s'y trouve attachée, et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

En contrepartie de l'indemnisation qui leur est versée, et qui couvre l'intégralité du préjudice subi, BPCE ASSURANCES et Monsieur Guiseppe MARECH renoncent à exercer tout recours, de quelque nature qu'il soit, au titre du sinistre qui s'est produit le 17 juillet 2013 et du préjudice qui en est résulté pour eux.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

Fait à Briançon, le

(en deux exemplaires)

BPCE ASSURANCES, (1)
Assureur de Monsieur Guiseppe MARECH,

Le Maire, (1)

Françoise MEGA

Gérard FROMM

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *lu et approuvé, bon pour transaction* »